

NOMENCLATURE : 3-5

DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU TITRE DE L'OCCUPATION PROVISOIRE

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe les modalités
d'occupation provisoire du domaine public communal par les
chantiers sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz et
d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles R2333-105 et R2333-105-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016
portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et
sur la redevance due par les ouvrages de distribution de gaz et
d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Considérant qu'ENEDIS occupe provisoirement le domaine public
communal par des chantiers de travaux sur les ouvrages des
réseaux et distribution d'électricité et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une
redevance soit fixée pour cette occupation,

Décision n° 2023 - 248

DECIDE

ARTICLE 1 : La redevance due à la collectivité pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité est fixée comme suit :

[(0,534P population sans double compte) – 4 253] € / 10 x taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2023.

[(0.534 x 32 651) – 4 253] € / 10 = 1 318.26 x 1.5309 = 2 018 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance pour l'année 2023 pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution d'électricité par ENEDIS s'élève donc à la somme de 2 018 € considérant une population de 32 651 habitants.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 04/07/2023



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE

